

Berne, le 29 juin 2016

## **Destinataires**

Partis politiques Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne Associations faîtières de l'économie Autres milieux intéressés

Révision totale de la loi fédérale sur l'Institut suisse de droit comparé du 6 octobre 1978 : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 29 juin 2016, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de révision totale de la loi fédérale sur l'Institut suisse de droit comparé du 6 octobre 1978.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 26 octobre 2016.

L'Institut suisse de droit comparé (ISDC) est localisé Lausanne. Il est constitué, selon sa loi, sous la forme d'un établissement de la Confédération doté de la personnalité juridique et rattaché d'un point de vue organisationnel et administratif au Département fédéral de justice et police (DFJP). L'Institut a été créé il y a plus de de trente ans en tant que centre de documentation et de recherche en matière de droit comparé, le droit étranger et international ; sa bibliothèque compte actuellement plus de 500.000 ouvrages

La révision totale de la loi sur l'Institut, bien que transformant sa structure organisationnelle, ne modifie nullement, sur le plan matériel, son statut ni ses tâches. Elle le dote de structures légères et adéquates qui assurèrent une direction à la fois souple et efficace.

L'Institut aura, dans sa nouvelle structure organisationnelle deux organes, à savoir le Conseil de l'Institut et la Direction. Afin d'appuyer la Direction sur des aspects scientifiques, le Conseil de l'Institut pourra créer un Conseil scientifique consultatif, ce dernier est en place actuellement et a fait ses preuves depuis plusieurs années.

L'Institut peut accepter ou se procurer des fonds provenant des tiers y compris par la participation à des programmes de recherche.



La révision totale de la loi sur l'Institut introduit une séparation claire entre ses tâches et son activité commerciale. L'activité commerciale – avis de droit destinés à des tiers - elle est soumise au droit privé. Il incombe au Conseil de l'Institut de formuler les principes concernant les honoraires et d'en fixer le montant.

Nous vous invitons à faire les commentaires sur la révision totale de la loi fédérale sur l'Institut suisse de droit comparé du 8 octobre 1978.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

Gabriela.zurkinden@isdc-dfjp.unil.ch

Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pouvons nous adresser si nous devions avoir des questions.

Monsieur Alfredo Santos, collaborateur scientifique (tél. 021 692 49 11) et Madame Christina Schmid (tél. 021 692 49 11) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga Conseillère fédérale